

**OBJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT DE L'« AJADE »**

La Ville est sollicitée par l'Association pour Jouer Apprendre Découvrir et s'Epanouir (AJADE) afin de mettre à leur disposition les locaux scolaires pour des activités liées au dispositif du projet Contrat Urbain Cohésion Sociale (CUCS) dans l'Ecole Elémentaire Domenjod et Primaire Primat.

Association du type Loi de 1901, l'AJADE a pour but de développer la solidarité active à travers des manifestations culturelles et socio-éducatives prodiguées pendant le temps scolaires, périscolaires et les vacances.

Implantée sur le secteur de Domenjod et Primat, l'AJADE intervient pendant la pause méridienne et propose aux élèves scolarisés du CE1 au CM2, une approche de l'anglais basée sur des techniques ludiques (chants, jeux, activités manuelles...).

A ce titre, elle a présenté une action intitulée « Education plurielle » qui privilégie les formes alternatives d'apprentissage destinées à lutter contre l'échec scolaire. Il s'agit d'une action, inscrite au Contrat Urbain de Cohésion Sociale depuis 2007, portée initialement par une autre association dont l'avenir est aujourd'hui incertain.

L'AJADE devra être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type Loi de 1901 (tenue des Assemblées Générales, projets d'actions...).

L'association bénéficiant de cette prestation de la part de la Ville devra, au titre de son compte de résultat, faire apparaître ces mises à disposition en subvention « avantage en nature ».

La convention de mise à disposition est jointe en annexe. L'association AJADE précisera les horaires d'occupation, le nombre de salles, les espaces communs occupés, ainsi que l'effectif du public accueilli.

Par conséquent, je vous demande :

- * d'approuver la mise à disposition des locaux scolaires des Ecoles Elémentaire Domenjod et Primaire Primat à l'Association pour Jouer Apprendre Découvrir et s'Epanouir (AJADE) ;
- * de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition des locaux avec l'AJADE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT DE L'« AJADE »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/3-07 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*12 abstentions
(dont 3 votes par procuration)*

pour

↓
M. FOURNEL Dominique, Mmes ALLIE Carmen,
TROTET Maryse, HOARAU Patricia,
MM. BARDIERE Jean-Michel, VICTORIA René-Paul,
ALBANY Christian, HOARAU Serge et Mme LOCATE Raziah

↓
autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Approuve la mise à disposition de locaux scolaires des Ecoles Elémentaire Domenjod et Primaire Primat au profit de l'Association pour Jouer Apprendre Découvrir et s'Epanouir (AJADE).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de ces locaux avec l'AJADE.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 7 JUIL. 2009



LE MAIRE

Robert ANNETTE

CONVENTION 2009 n°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Message Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part,

et

*l'Association (Nom en conformité à la déclaration au JO)
(adresse du siège social)
représentée par sa Présidente en exercice, (NOM et prénom),*

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006)
Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association propose de mener un programme d'activité intitulée selon un programme d'actions joint en annexe en conformité avec ses statuts, dans les écoles suivantes :

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la Commune accorde son soutien à l'Association pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition d'établissements scolaires conformément au document joint en annexe ;

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois, l'Association devra faire apparaître la mise à disposition sous forme de subvention en nature dans sa comptabilité annuelle. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales

- ✓ Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'Association qui devra les restituer en état.
- ✓ L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- ✓ L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera la fermeture des locaux ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, une interdiction totale de fumer est prévue dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Directeur (la Directrice) d'Ecole l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- prévenir, le cas échéant, l'Homme de Cour de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- L'Association prendra l'attache du Directeur (de la Directrice) de l'Ecole pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie.

- L'Association communiquera par écrit à la Direction Projet Educatif Global (DPEG)
2 Rue de l'Europe - Parc de la Trinité - Montgaillard - 97400 Saint-Denis - le nom
du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros
de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités à défaut l'Article 6 de la présente Convention sera appliquée.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de validité fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de _____ A son terme échu, celle-ci ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret Loi du 30 octobre 1935 et au Décret Loi du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis :

- **Pour l'aspect juridique**

- statuts de l'association,
- liste des administrateurs de l'association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- copie agrément (CLAS),
- copie agrément Jeunesse et Sport (CLSH et mercredis jeunesse),
- copie agrément PMI (Halte d'enfants et mercredis jeunesse) ;

- **Pour le contrôle financier**

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

L'Association paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

A la signature de la présente convention, l'association s'engage à transmettre à la Commune une copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie du contrat à joindre à la présente Convention)

Article 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,

Le

(en deux exemplaires originaux)

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

**La Présidente
de l'Association**

Gilbert ANNETTE

